

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 178 vom 31. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___178

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 178 du 31 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 178 del 31 marzo 2016

Regeste

CONTRAVENTION, CONTRAVENTION DE POLICE DE DROIT CANTONAL, JUGE UNIQUE, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 106 CP, 398 al. 4 CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. S'agissant d'un appel dirigé contre un jugement ne portant que sur une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressortit de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 31 2. 01]).

E. 2

L'appelant considère comme subjectives les appréciations des agents de police au sujet du volume sonore constaté.

E. 2.1.1

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0 suisse, Bâle 2011, n. 22 et 23 ad art. 398 CPP). Le principe de l'appréciation des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme par exemple des rapports de police (TF 1P_283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Toute force probante ne saurait en revanche d'emblée être déniée à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires sur les constatations ainsi transcrites (TF 6S_703/1993 du 18 mars 1994 consid. 3b). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont

soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 136 III 552 consid. 4. 2).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 28 du Règlement général de police de l'association de Communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010, il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. En outre, dans les habitations, après 22 heures et avant 6 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs du son n'est permis que pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

E. 2.2

Il ressort des rapports de police que le prévenu a troublé la tranquillité de ses voisins en écoutant de la musique à un volume trop élevé les 19 et 31 décembre 2015 entre 4h et 5h du matin. Il n'y a aucun motif de douter des constatations effectuées par les policiers. Par ailleurs, il convient de relever que les deux rapports au dossier ont été établis par des agents différents. De plus, ceux-ci sont intervenus sur demande de voisins à l'évidence gênés par les nuisances nocturnes et non pas de leur propre initiative. En outre, on ne voit pas pour quel motif les policiers chercheraient à nuire à l'appelant. Enfin, on doit constater que les policiers avaient déjà dû intervenir à plusieurs reprises pour des problèmes du même genre au domicile de l'appelant. Sur la base de ces éléments, les faits doivent être considérés comme établis. Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas avoir violé l'art. 28 du règlement précité.

E. 3

Invoquant sa mauvaise situation financière, l'appelant conteste le montant de l'amende infligée.

E. 3.1

En vertu de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (al. 1). Le juge fixe l'amende et la peine privative de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6 ; ATF 119 IV 10). L'art. 106 al. 3 CP impose l'examen de la situation personnelle de l'auteur avant le prononcé d'une amende et de la peine privative de substitution, quel que soit le degré de gravité de la contravention commise (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 7 ad art. 106 CP).

E. 3.2

L'amende prononcée en première instance est adéquate. Elle tient compte du comportement fautif de l'intéressé mais également de sa situation financière relativement précaire. Elle est ainsi exempte de tout reproche et doit être confirmée. L'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 4

L'appelant conteste également le montant des frais mis à sa charge.

E. 4.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

E. 4.2

Il résulte de la condamnation prononcée en première instance et, s'agissant du montant, de la note de frais ■ qui fait état, conformément à l'art. 19 al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1], de 400 fr. pour une audience de moins d'une heure et de 100 fr. de frais de procédure ■ que les frais de justice de première instance mis à la charge de l'appelant sont justifiés. L. _____ pourra demander un échelonnement dans le paiement de ces frais au service compétent pour le recouvrement des frais de justice.

E. 5

En définitive, manifestement mal fondé, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 630 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.